



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 18 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0054

Portant mise en demeure de la société DURR Recyclage à PERRIGNIER

VU le code de l'environnement et notamment le point I de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011171-0034 du 20 juin 2011 autorisant la société DURR Recyclage, dont le siège social est établi 361, chemin des Artisans à PERRIGNIER, à exploiter dans son établissement situé Impasse des Trembles, sur la commune de PERRIGNIER un établissement spécialisé dans le regroupement, le transit et le tri de déchets,

VU la preuve de dépôt du 5 octobre 2020 délivrée suite à une déclaration de la société DURR Recyclage de l'ajout à l'établissement précité d'une installation de regroupement, transit et tri de déchets non dangereux en mélange relevant de la rubrique 2716-2 pour un volume de 960 m³,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2021 suite à l'inspection de l'établissement de PERRIGNIER de la société DURR Recyclage réalisée le 31 mars 2021,

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux,
74998 ANNECY CEDEX 9
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>



VU la lettre de l'inspection des installations classées du 9 avril 2021 engageant la procédure contradictoire et l'absence de réponse de l'exploitant.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 31 mars 2021 de l'établissement de la société DURR Recyclage à PERRIGNIER, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 n'était pas respecté et que la vanne destinée à confiner les eaux d'incendie qui était utilisée n'était pas adaptée à sa fonction,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}: La société DURR Recyclage dont le siège social est établi 361, chemin des Artisans à PERRIGNIER est mise en demeure de faire application de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 précité dans son établissement situé Impasse des Trembles à PERRIGNIER en respectant les dispositions suivantes :

- installer, sous un délai de trois mois, une vanne d'isolement capable de garantir le confinement des eaux d'incendie, clairement identifié, facilement accessible et manœuvrable,
- faire réaliser, sous un délai de quatre mois, la vérification de l'étanchéité des canalisations du réseau d'eaux pluviales de l'établissement,
- faire réaliser, sous un délai de six mois, le cas échéant, les travaux nécessaires à l'étanchéification des canalisations d'eau pluviales de l'établissement,
- transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL les documents attestant de la réalisation de chacune des actions précitées sous un délai d'une semaine après leur achèvement.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société DURR Recyclage.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « télécours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de PERRIGNIER.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Thomas FAUCONNIER'.

Thomas FAUCONNIER